

**Mairie de GRAMAT**  
46500 (LOT)



**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/107**

**Autorisant l'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire :  
Spectacle École Sainte Hélène  
Le 2 juin 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 6,

*Vu* le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

*Vu* le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

*Vu* l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

*Vu* la demande présentée par Madame Aurélie RIGAL et Monsieur Étienne BRISSET, co-présidents de l'APEL (École Sainte Hélène), à l'effet d'obtenir dans le cadre d'un spectacle organisé dans la Salle des Fêtes de Gramat, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 2 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Aurélie RIGAL et Monsieur Étienne BRISSET, co-présidents de l'APEL, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la Salle des Fêtes de Gramat du 2 juin, 18h00, au 3 juin 2023, 00h15.

**Article 2** – Madame Aurélie RIGAL et Monsieur Étienne BRISSET ou les personnes agissant sous leur responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.

**Article 3** – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

**Article 4** – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 22 mai 2023,

**Destinataires :**

Pétitionnaire : 1  
Gendarmerie : 1  
Archives Mairie : 1

Le Maire



Michel SYLVESTRE.